



DIVISION DE LILLE

Lille, le 5 février 2013

CODEP-LIL-2013-007152 PF/EL

M. X
Société AGA
126, Rue du Luxembourg

59100 ROUBAIX

Objet : Inspection de la radioprotectionInspection **INSNP-LIL-2013-1271** effectuée le **04 février 2013**Thèmes : «Détection et utilisation de sources de rayonnements ionisants»**Réf.** : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre établissement, le 04 février 2013

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 04 février 2013 concernait le thème "Détection et utilisation de sources de rayonnements ionisants". Cette inspection menée de manière inopinée résulte d'une situation administrative non-conforme du fait de l'absence d'une décision d'autorisation valide et d'une tentative de vente de votre appareil sur INTERNET.

Lors de cette inspection, l'inspecteur a contrôlé le lieu de stockage de l'appareil de détection du plomb dans les peintures, contenant la source scellée.

.../...

Au vu de cet examen, l'inspecteur a constaté que la situation administrative de votre agence au titre du code de la santé publique était irrégulière.

Vous avez précisé aux inspecteurs que vous aviez cessé l'activité de diagnostic depuis plusieurs années, et que vous pensiez qu'il était possible de vendre cet appareil à tout titulaire d'une attestation valide de Personne Compétente en Radioprotection. L'inspecteur vous a précisé la démarche à suivre afin de restituer cet appareil à votre fournisseur.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.1337-5 du code de la santé publique, le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Dans ce contexte, il s'avère impératif que vous répondiez de manière satisfaisante à l'ensemble des demandes formulées aux points 1 à 3 ci-dessous dans un délai n'excédant pas **huit jours**.

A – Demandes d'actions correctives

Actions correctives prioritaires

Cessation d'activité

Vous avez déclaré à l'inspecteur que vous aviez cessé toute activité de diagnostic depuis quelques années, sans en apporter la preuve.

Demande A.1

Je vous demande de me faire parvenir la preuve que vous avez cessé votre activité de diagnostiqueur immobilier.

Reprise de la source par le fournisseur

Vous comptiez vendre votre appareil sur un réseau "INTERNET". Le contenu de l'article R1333-46 du code de la santé publique stipule : "*La cession à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, de radionucléides sous forme de sources radioactives, des produits ou dispositifs en contenant, à toute personne ne possédant pas un récépissé de déclaration délivré en application de l'article R. 1333-20 ou une autorisation mentionnée à l'article R. 1333-45 ainsi que l'acquisition par ces mêmes personnes de ces radionucléides sont interdites*". En conséquence, vous ne pouviez pas vendre cet appareil à une personne ne disposant que d'une attestation valide de Personne Compétente en Radioprotection, comme vous le pensiez.

Lors de l'inspection, vous avez finalement convenu de retourner votre appareil au fournisseur. En effet, le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article R. 1333-52 précise : "*Tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur*". Le paragraphe II de cet article présente les obligations du fournisseur : "*Le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer, sans condition et sur simple demande, toute source scellée qu'il a distribuée, notamment lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage. Lorsque la source est utilisée dans un dispositif ou un produit, il est également tenu de le reprendre en totalité si le détenteur en fait la demande*". Vous devez donc vous rapprocher de votre fournisseur pour définir les modalités de reprise de votre appareil.

Demande A.2

Je vous demande de contacter immédiatement votre fournisseur afin de définir les modalités de reprise de votre appareil. Vous me ferez parvenir une copie de vos échanges.

Protection contre l'incendie

Lors de son inspection, l'inspecteur a constaté que votre appareil était bien stocké dans un coffre-fort. Toutefois, aucun moyen de lutte contre l'incendie n'était placé à proximité du lieu de stockage. Vous avez déclaré à l'inspecteur que vos extincteurs avaient été placés dans votre garage.

Demande A.3

Je vous demande de positionner un extincteur à proximité de votre coffre de stockage.

Les actions correctives ci-dessus étant des actions correctives prioritaires, je vous demande répondre aux demandes 1 à 3 dans un délai n'excédant pas 8 jours.

Actions correctives

Attestation de reprise de source

Votre fournisseur devra vous faire parvenir, après reprise de votre appareil, un certificat de reprise de source. Afin de mettre à jour l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants, il conviendra de transmettre sans délai une copie de ce certificat à l'IRSN, à l'adresse suivante :

IRSN/DRPH/SER/UES
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

Demande A.4

Je vous demande de transmettre, dès réception, une copie de votre certificat de reprise de votre source à l'IRSN. Vous m'en ferez parvenir une copie.

Abrogation de l'autorisation

L'article R.1333-42 du code de la santé publique précise : "Le titulaire de l'autorisation ou le déclarant est déchargé de ses obligations lorsqu'il apporte la preuve que les radionucléides et produits ou dispositifs en contenant ont été éliminés des locaux et qu'il a rempli l'ensemble des obligations qui lui ont été notifiées en application de l'article R. 1333-41. L'Autorité de sûreté nucléaire, selon le cas, lui notifie la décision mettant fin à l'autorisation ou lui délivre une attestation le dégageant de ses obligations".

Demande A.5

Je vous demande de déposer auprès de la division de Lille de l'ASN, dès réception de votre certificat de reprise de votre source, une demande d'abrogation de votre autorisation.

B – Demandes de compléments

Sans objet

C – Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, hormis délais spécifiques spécifiés dans le corps du présent courrier**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN